



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-078

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2020-07-10-007 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand (4 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-10-005 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-19 (5 pages) Page 9

63-2020-07-10-006 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-23 (3 pages) Page 15

63-2020-07-15-001 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-24 (3 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-002 - AP portant autorisation 60ème Course de Côte PEA du Mont-Dore-Chambon sur Lac du 7 au 9 août 2020 (14 pages) Page 23

63-2020-07-10-001 - Arrêté n° 20-01315 portant diverses mesures d'interdiction du 130720 au 150720 (2 pages) Page 38

63-2020-07-08-004 - Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation d'études floristiques dans les réserves nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour (2 pages) Page 41

63-2020-07-08-007 - Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation d'une étude sur l'évolution de la végétation dans les zones d'expérimentation de fauche dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle (2 pages) Page 44

63-2020-07-08-008 - Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation d'une étude sur les champignons dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (2 pages) Page 47

63-2020-07-08-006 - Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation d'une étude sur les sources et tourbières de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (2 pages) Page 50

63-2020-07-08-005 - Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant une étude du fonctionnement de la tourbière du Lac d'en-Bas - réserve nationale des Sagnes de La Godivelle (2 pages) Page 53

63-2020-07-06-001 - Arrêté préfectoral du 6/07/2020 autorisant la société UBAC à effectuer le survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy (3 pages) Page 56

63-2020-07-06-002 - Arrêté préfectoral du 6/07/2020 autorisant M. Gatignol à effectuer le survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy (3 pages) Page 60

63-2020-07-15-004 - Arrêté suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boisson et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boisson sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (4 pages) Page 64

63-2020-07-08-003 - Autorisation de pénétrer en propriétés privées Vichy Communauté (2 pages) Page 69

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-07-15-003 - bouvelle melody declaration (2 pages) Page 72

63-2020-07-10-004 - REJET DECLARATION DAUZAT (2 pages)

Page 75

63-2020-07-10-003 - REJET DECLARATION GATT ET CHABERT (2 pages)

Page 78

63-2020-07-10-002 - SIASD LEZOUX DECLARATION (2 pages)

Page 81

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

63-2020-07-08-001 - Arrêté n° 22-2020 du 8 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne (1 page)

Page 84

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-07-10-007

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du service de la publicité foncière et de
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
l'enregistrement de Clermont-Ferrand

Direction départementale des finances publiques du Puy-de Dôme

Pôle fiscalité

Direction des affaires juridiques

2, rue Gilbert MOREL

63033 Clermont-Ferrand CEDEX

DS DAJ 2020-6

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie QUEDE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement de Clermont-Ferrand, en charge des activités d'enregistrement, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à l'activité d'enregistrement :

- 1°) les remboursements aux usagers dans la limite de 60000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les remises de pénalités dans la limite de 60000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux paiements fractionnés et différés ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

La même délégation, en matière de remboursement et de remise de pénalités est accordée dans la limite de 10000€ aux contrôleurs suivants :

- Madame Catherine CUBEAU;
- Monsieur Hervé LEGROS;
- Monsieur Richard LAURENT.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M RAYNAL Romain. Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement en charge du secteur publicité foncière, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la publicité foncière :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la publicité foncière :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

à Mme TOUCHEBOEUF Pascale, contrôleuse principale, adjoint de M RAYNAL

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEDE, la délégation prévue à l'article 1 pourra être exercée par M. RAYNAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RAYNAL, la délégation prévue aux articles 3 pourra être exercée par Mme QUEDE.

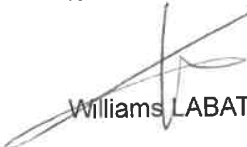
Article 7

Les délégations précédemment consenties sont annulées.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2020
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement



Williams LABAT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-10-005

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-19

*ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-19
réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
pendant des opérations de dépose de lignes haute tension
entre les diffuseurs de Lezoux (n°28) et de Thiers-Est (n°30)
entre le lundi 20 juillet 2020 et le vendredi 31 juillet 2020*



LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-19
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
pendant des opérations de dépose de lignes haute tension
entre les diffuseurs de Lezoux (n°28) et de Thiers-Est (n°30)
entre le lundi 20 juillet 2020 et le vendredi 31 juillet 2020

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°12-878 en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°20-00449 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; par intérim ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR 2020-58 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Gravier, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu la demande en date du 09/06/2020 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 23/06/2020 ;
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date du 05/07/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Des opérations de dépose des lignes haute tension surplombant l'autoroute A89 Est entre les diffuseurs de Lezoux (n°28) et de Thiers-Est (n°30) sur l'autoroute A89, les travaux se dérouleront :

- **En journée, du mardi 21 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020.**

En cas d'aléas technique ou météorologique, ces opérations seront reportées aux journées suivantes ainsi que celles de la semaine suivante dans les mêmes conditions.

Article 2

Durant ces travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

Mardi 21 juillet de 5h00 à 6h30 :

Ligne N° 1 au PK 440 : Traversée des 2 bretelles de sortie et 2 bretelles d'entrée de l'échangeur de Thiers Est N° 30 à la naissance du tronc commun.

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) du PK 435.270 au 440.200
- Neutralisation de la voie de droite sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) du PK 446.000 au 440.500
- Interruption momentanée de la circulation avec protection des éventuels bouchons sur les 4 bretelles de l'échangeur N°30 (Thiers-Est) en présence des forces de l'ordre : 3 fois x 3mn.
- Descente des câbles sécurisée, coupure et dégagement des câbles. Remise en circulation : opération répétée 3 fois.

Mardi 21 juillet de 06h30 à 09h30 :

Ligne N° 2 au PK 440.560 : Continuité de la ligne N° 1, en traverse d'A89.

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) du PK 435.270 au 440.600
- Neutralisation de la voie de droite sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) du PK 446.000 au 440.500
- Mise en place avec protection d'un bouchon mobile dans chaque sens de circulation sur voie de gauche.
- Interruption momentanée de la circulation sur la bretelle d'entrée de Thiers Est (N°30) sens 1 (vers Lyon).
- Coupure des 3 câbles ensembles, durée prévue : 3mn, (en cas de difficultés techniques les câbles seront coupés un par un avec remise en circulation entre chaque câble impliquant de répéter 3 fois les opérations de gestion de la circulation (bouchon mobile + coupures).
- Dégagement des chaussées.
- Rétablissement de la circulation sur la voie de gauche dans chaque sens de circulation.

Mardi 21 juillet de 09h30 à 11h30 :

Ligne N° 3 au PK 441.900 : Ligne à 6 câbles.

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) du PK 435.270 au 442.000
- Neutralisation de la voie de droite sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) du PK 446.000 au 441.800
- Mise en place avec protection d'un bouchon mobile dans chaque sens de circulation sur la voie de gauche.
- Interruption momentanée de la circulation sur la bretelle d'entrée de Thiers Est (N°30) sens 1 (vers Lyon).

- Coupure des câbles prévue par groupes de 3. Durée : 2x3mn
- Dégagement des chaussées.
- Rétablissement de la circulation sur la voie de gauche dans chaque sens de circulation.

Mardi 21 juillet de 11h30 à 12h30 :

Ligne N° 4 au PK 442.900 : Ligne à 3 câbles.

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) du PK 435.270 au 443.000
- Neutralisation de la voie de droite sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) du PK 446.000 au 442.800
- Mise en place d'un bouchon mobile avec protection dans chaque sens de circulation.
- Interruption momentanée de la circulation sur la bretelle d'entrée de Thiers Est (N°30) sens 1 (vers Lyon).
- Coupure des câbles prévue par 3 mais en cas de difficultés techniques sera ramenée à un par un. Durée : 3mn par coupure.
- Dégagement des chaussées.
- Rétablissement de la circulation sur la voie de gauche dans chaque sens de circulation.

Mercredi 22 juillet de 5h à 8h :

Ligne N° 5 au PK 438.400 : Ligne à 3 câbles en crête de déblai important.

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) du PK 435.270 au 438.400
- Neutralisation de la voie de droite sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) du PK 441.000 au 438.500
- Mise en place d'un bouchon mobile avec protection dans chaque sens de circulation.
- Coupure des câbles prévue par 3 (en cas de difficultés techniques sera ramenée à un par un). Durée : 3mn par coupure.
- Dégagement des chaussées.
- Rétablissement de la circulation sur la voie de gauche dans chaque sens de circulation.

Mercredi 22 juillet de 08h à 10h :

Ligne N° 6 au PK 437.980 : Ligne à 3 câbles.

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) du PK 435.270 au 438.100
- Neutralisation de la voie de droite sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) du PK 441.000 au 437.800
- Mise en place d'un bouchon mobile avec protection dans chaque sens de circulation.
- Coupure des câbles prévue par 3, (en cas de difficultés techniques sera ramenée à un par un). Durée 3 mn par coupure.
- Dégagement des chaussées.
- Rétablissement de la circulation sur la voie de gauche dans chaque sens de circulation.

Judi 23 juillet de 5h à 9h :

Lignes N° 7 et 8 au PK430.500 : 2 Lignes à 3 câbles proches l'une de l'autre ; dépose simultanée par 2 équipes.

- Neutralisation de la voie de gauche sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) du PK 423.430 au 430.500.
- Neutralisation de la voie de droite sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) du PK 435.000 au 430.400
- Mise en place d'un bouchon mobile avec protection dans chaque sens de circulation.
- Interruption momentanée de la circulation sur la bretelle d'entrée de Thiers-Ouest (N°29) sens 1 (vers Lyon).

- Coupure des câbles prévue par 3, (en cas de difficultés techniques sera ramenée à un par un). Durée 3mn par coupure.
- Dégagement des chaussées.
- Rétablissement de la circulation sur les voies de droite dans chaque sens de circulation.

Jeudi 23 juillet de 9h à 13h :

Lignes N° 9 au PK 426.200: Ligne à 3 câbles en crête de déblai important.

- Neutralisation de la voie de gauche sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) du PK 423.430 au 426.200
- Neutralisation de la voie de droite sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand) du PK 430.800 au 426.100
- Mise en place d'un bouchon mobile dans chaque sens de circulation avec protection des bouchons.
- Coupure des câbles prévue par 3, (en cas de difficultés techniques sera ramenée à un par un). Durée 3mn par coupure
- Dégagement des chaussées.
- Rétablissement de la circulation sur l'ensemble des voies dans chaque sens de circulation.

Article 3 –phasage des travaux

En fonction de l'avancée des travaux sur le planning initial, les différentes phases pourront être anticipées. Ces modifications devront respecter les modalités d'organisation définies, initialement prévues.

Article 4 – Aléas techniques ou météorologiques :

En cas d'aléas technique ou météorologique, ces opérations seront reportées aux journées suivantes ainsi que celles de la semaine suivante dans les mêmes conditions.

Article 5 - inter distance entre chantiers

Pendant toute la durée des travaux, pour les chantiers situés à moins de 10 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

Article 6

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 7

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

Article 8

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUL. 2020**

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur par intérim de la D.D.P.P.63*

Jean-François Gravier

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-10-006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-23

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-23

*Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89, Section Manzat – Nœud Autoroutier A89/A71,
entre le 18 août et le 16 octobre 2020,
lors des travaux d'entretien sur le viaduc de Lalong*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-23
Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89, Section Manzat – Nœud Autoroutier
A89/A71, entre le 18 août et le 16 octobre 2020,
lors des travaux d'entretien sur le viaduc de Lalong

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°20-00449 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; par intérim ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR 2020-58 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Gravier, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu la demande en date du 01/07/2020 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 30/06/2020 ;
Vu l'avis du Peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 05/07/2020 ;
Vu l'avis d'APRR (Autoroute A71) en date du 30/06/2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les travaux de réparation et d'entretien des longrines sur le viaduc de Lalong (Autoroute A89, PR 355) ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux de réparation et d'entretien des longrines supports de BN4 du viaduc de Lalong, situé au PR 355 de l'autoroute A89, seront réalisés en continu du :

- **Du mardi 18 août au vendredi 09 octobre 2020**

ARTICLE 2

Ces travaux seront réalisés en 3 phases distinctes :

Phase 1 : Pose du balisage lourd du mardi 18 août au jeudi 20 août 2020 au plus tard

- Durant cette période, la voie de droite et la voie supplémentaire en rampe seront neutralisées dans chaque sens de circulation.

Phase 2 : Exécution des travaux du mercredi 19 août 2020 au plus tôt jusqu'à la semaine 41.

- Les travaux sont réalisés de jour sous neutralisation de la voie supplémentaire en rampe des deux (2) sens de circulation de l'autoroute A89 par des SMV.

Phase 3 : Dépose du balisage lourd semaine 41

- Durant 2 jours la voie de droite sera neutralisée sous balisage léger de manière à sécuriser la dépose des SMV dans chaque sens de circulation.

La restriction de circulation, pour chacune des phases, concerne les zones suivantes :

- Dans le sens 1 Brive / Clermont-Ferrand : du PK 352.600 au PK 355.500
- Dans le sens 2 Clermont-Ferrand / Brive : du PK 358.310 au PK 354.800
- La vitesse y sera limitée à :
 - 90km/h pendant les phases 1 et 3
 - 110 km/h pendant la phase 2

En cas d'aléas de chantier ou intempéries les travaux pourront être maintenus en semaine 42, soit jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 pour les phases 2 et 3.

ARTICLE 2 –Dérogation aux inter-distances entre chantiers

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005 pour le département du Puy-de-Dôme durant la période visée à l'article 1 :

- L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 et réseau maillé sera ramenée à 0 km.
- Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

ARTICLE 3

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantiers du calendrier 2020 précisés à l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, les neutralisations de voie prévues durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

- du vendredi 21 août au mardi 25 août 2020
- du vendredi 28 août au lundi 31 août 2020

ARTICLE 4

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

ARTICLE 5

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUL. 2020**

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la D.D.P.P. 63,*

Jean-François GRAVIER



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-15-001

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-24

*ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-24
Réglementant la circulation sur l'échangeur n°25 (St-Julien-Sancy)
de l'Autoroute A89 Ouest (Clermont-Ferrand Bordeaux)
pendant les travaux sur l'ouvrage d'Art PS3066*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-24

**Réglementant la circulation sur l'échangeur n°25 (St-Julien-Sancy)
de l'Autoroute A89 Ouest (Clermont-Ferrand Bordeaux)
pendant les travaux sur l'ouvrage d'Art PS3066**

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté n°20-00449 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; par intérim ;
Vu l'arrêté n° DDPP/DIR 2020-58 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Gravier, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu la demande en date du 07/07/2020 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 13/07/2020 ;
Vu l'avis du Peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 13/07/2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux d'entretien des longrines support de BN4 sur l'ouvrage PS 3066 - échangeur 25 Saint Julien /Sancy - situé au PK 306.645 de l'autoroute A89, qui supporte les voies d'entrée et sortie dans le sens 2 (Clermont-Ferrand →Brives) seront réalisés en continu :

du lundi 31 août à 8h00 au vendredi 02 octobre 2020 à 16h00.

Article 2

Durant cette période, un alternat de circulation réglé à l'aide de feux tricolores sera mis en place pour assurer le franchissement de cet ouvrage de manière alternative entre :

- Les usagers en provenance de Clermont-Ferrand désirant quitter l'autoroute A89 par la sortie Saint Julien /Sancy n°25,
- Les usagers désirant accéder à l'autoroute A89 par l'entrée n° 25 en direction de Brive

Article 3

Les cycles des feux tricolores seront déterminés de sorte qu'aucune remontée de file n'atteigne la section courante d'A89 et n'en affecte son bon écoulement.

Article 4

En cas d'intempéries ou de retard de chantier, le chantier pourra être maintenu, semaines 41 et 42 soit jusqu'au 16 octobre 2020 à 16h00.

Article 5

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIL. 2020**

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur par intérim de la D.D.P.P. 63,*


Jean-François GRAVIER

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-002

AP portant autorisation 60ème Course de Côte PEA du
Mont-Dore-Chambon sur Lac du 7 au 9 août 2020



ARRÊTÉ N° SPI-2020 - 023
**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant
l'engagement de véhicules à moteur**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-00707 du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 60^{ème} Course de Côte Nationale PEA du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 20 UPT 04 du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile du Mont-Dore en vue d'être autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon-sur-Lac du 7 au 9 août 2020 une épreuve sportive dite « 60^{ème} Course de Côte Nationale PEA du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU le projet de protocole sanitaire présenté lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière et joint au dossier ;
- VU les avis des différents services administratifs concernés ;

1/4

- VU l'avis de Messieurs les maires de Chambon-sur-Lac et du Mont-Dore ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 2 juillet 2020 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile (ASA) du Mont-Dore, représentée par Monsieur Daniel PASQUIER est autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon-sur-Lac du 7 au 9 août 2020 une épreuve sportive dite « **60^{ème} Course de Côte Nationale PEA du Mont-Dore – Chambon-sur-Lac** ». Monsieur Philibert MICHY, de la Sté PHA/Michy, est désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 20 UPT 04 du 1^{er} juillet 2020, joint en annexe. Le stationnement sur la totalité du parcours de course et des pâturages limitrophes sera limité exclusivement aux véhicules expressément autorisés par un document écrit de l'ASA du Mont-Dore qui sera fixé derrière le pare-brise de façon visible sur toutes les installations qu'il s'agisse de caravanes, tentes, camping-car ou toute autre structure.

L'organisateur aura préalablement informé tous les riverains de la tenue de cette manifestation et sera muni des autorisations des propriétaires des parcelles concernées.

Il installera des barrières pour interdire l'accès à la zone de retournement au col de la Croix-Saint-Robert, conformément au souhait du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : Les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile, le plan général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et le dispositif de secours joint en annexe, devront être rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les commissaires de course veilleront au respect de la réglementation et de la discipline de la course par les concurrents et particulièrement sur **la zone de départ** où ils devront faire preuve de rigueur vis-à-vis des participants.

L'accès à la pré-grille sera interdit à toute personne en dehors des pilotes et des véhicules de course.

Un dispositif devra être établi pour interdire aux véhicules deux roues d'aller au-delà du pont situé peu avant le départ.

Le Directeur de course devra informer l'ensemble des participants de ces dispositions avant la course et devra prendre

les sanctions réglementaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du pilote.

ARTICLE 5 :

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de prévoir :

La mise en place d'une signalisation directionnelle aux trois points d'accès avec la présence d'un panneau signalant aux usagers de la route l'existence d'un péage :

- carrefour de "Montmie" RD 36 et RD 637
- carrefour RD 983 et RD 36 (le Mont-Dore)
- carrefour RD 996 et RD 636

La réalisation de parkings pour les spectateurs :

compte tenu des interdictions de stationnement demandées, des parkings spectateurs devront être mis en place au-delà des péages aux endroits suivants (signalisation et emplacement à la charge de l'organisateur)

- derrière le tertre de "la Guièze"
- au col de la Croix Saint-Robert

- avant le village de "Monneaux" prévoir un parking supplémentaire pour permettre le dégagement des usagers du village de vacances de cette localité. Ils seront munis de laissez-passer et seront informés que l'accès se fera uniquement par les RD 36 et RD 37 par Chaudesfour.

Le virage de "la Guièze" sera équipé d'une protection permettant de mettre en sécurité les services de secours et d'intervention qui y seront stationnés nettement en retrait. Un commissaire en assurera l'ouverture exceptionnelle pour les services de secours stationnés en ce lieu.

L'organisateur aménagera les emplacements sécurisés réservés au public sur des parties surélevées et non dangereuses. Elles devront être clôturées et balisées.

L'organisateur mettra en place un poste de commissaire dédié à la surveillance de la passerelle permettant d'enjamber la route. Celle-ci sera occultée par tous moyens à la discrétion de l'organisateur, de façon à ce qu'aucun spectateur ne stationne à cet endroit pour observer la course.

L'organisateur rappellera que personne ne doit se trouver sur la passerelle durant le passage des véhicules de course, son accès sera possible uniquement entre les différentes manches.

En aucun cas les spectateurs ne seront autorisés à traverser la route utilisée pour la manifestation.

ARTICLE 6 : L'organisateur remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 7 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police. Il devra également tout mettre en œuvre pour empêcher les essais nocturnes en matérialisant l'interdiction d'accès à la route.

ARTICLE 8 : L'organisateur veillera au respect par le public des clôtures et ouvertures des pâtures de part et d'autre de la route. Il procédera au balisage et débaisage, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent la manifestation dans le strict respect de ses engagements figurant dans l'étude d'incidences NATURA 2000 fournie en accompagnement de son dossier.

ARTICLE 9 : L'organisateur sensibilisera les participants à la qualité des territoires traversés et s'assurera qu'aucune personne ne pénètre dans le secteur tourbeux au col de la Croix-Saint-Robert. Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de débris dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

ARTICLE 10 : L'organisateur s'engage à fournir, 6 jours avant la manifestation sportive aux services préfectoraux, l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport.

ARTICLE 11 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Une annonce à l'attention des spectateurs devra être réalisée par la direction de course, relayée par les speakers présents tout au long de la route, en cas d'alerte orange.

ARTICLE 12 : L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur. Ce protocole a été transmis aux services de la sous-préfecture et sera affiché pendant toute la manifestation. L'organisateur s'assurera de son application stricte.

ARTICLE 13 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. **Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit**, afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

ARTICLE 15 :

L'organisateur,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile – Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le représentant de la Ligue du Sport Automobile Auvergne,
Le Maire de Le Mont-Dore,
Le Maire de Chambon sur Lac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 8 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 20 UPT 04
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 60^{ème} COURSE DE CÔTE INTERNATIONALE
LE MONT-DORE - CHAMBON SUR LAC »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 60^{ème} Course de Côte Internationale Le Mont-Dore – Chambon sur Lac », les 7, 8, et 9 août 2020,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme en date du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des Services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjointes et Directeurs des services du Conseil départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 60^{ème} Course de Côte Internationale Le Mont-Dore – Chambon sur Lac » est autorisée, du samedi 8 août 2020 à 7h30 au dimanche 9 août 2020 à 22h, à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivante :

- ✓ RD 36 du PR 45+450 (Chemin de Chaudefour) au PR 57+200 (Camping de l'Angle).
- ✓ RD 636 du PR 3+164 (la Guièze) au PR 0+000 (carrefour RD 996)

repérées en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de véhicules sera interdit côté gauche sur la RD 36 entre le carrefour RD 36 / RD 637 et Moneaux.

ARTICLE 3 – DEVIATIONS

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants (repérés en bleu sur le plan ci-annexé) :

- ✓ RD 637 entre les PR 0+000 (carrefour RD 36) et PR 5+822 (carrefour RD 996)
- ✓ RD 36 entre les PR 44+091 (carrefour RD 637) et PR 45+450
- ✓ RD 996 entre les PR 27+839 (carrefour RD 637) et PR 11+563 (carrefour RD 983)
- ✓ RD 983 entre les PR 23+000 (carrefour RD 996) et PR 22+930 (carrefour RD 36)
- ✓ RD 36 entre les PR 57+200 (le camping de l'angle) et PR 59+688 (carrefour RD 983)

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière d'Aménagement Territorial du Sancy - 68 rue Fernand Forest- LA BOURBOULE - ☎ 04.73.81.23.36 -, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES

Dans le cadre de la mise en place et la dépose d'équipements de protection concernant la manifestation sportive, dite « 60^{ème} Course de Côte Internationale Le Mont-Dore – Chambon sur Lac », l'organisateur est autorisé à intervenir sur la RD 36 :

- ⇒ Pendant la période du 21 juillet au 07 août 2020 de 7h00 à 18h00
- ⇒ Pendant la période du 10 août au 23 août 2020 de 7h00 à 18h00

Pendant ces périodes, un alternat sera effectué par piquets K10.

La circulation de tous les véhicules sera limité à 50 Km/h, le dépassement et le stationnement seront interdit au droit du chantier.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.

♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 6- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Sancy.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Association Sportive Automobile du Mont-Dore,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Responsable de la Division Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,
- M. le Directeur des Services Routiers du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
- MM. les Maires du Mont-Dore et de Chambon-sur-Lac, pour affichage en Mairie

Clermont-Ferrand, le **6 JUIL. 2020**

Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Services Routiers
Adjoint au Directeur général du PAAST


Nicolas MORISSET

**COURSE DE COTE N.P.E.A.
DU MONT DORE — CHAM BON - sur – LAC
7-8-9 août 2020**

Championnat de France de la Montagne
Course de Côte Nationale VHC
Montée historique

PROGRAMME PREVISIONEL DE LA MANIFESTATION

VENDREDI 7 AOÛT - MONT-DORE (PLACE DE LA POSTE)	
9h à 19h00	village d'animations, Exposition de véhicules d'exception stands, rencontre avec les pilotes Parades des véhicules modernes fermés / VHC / VHRS MONT-DORE (place de la poste)
9h00 à 20h00 9h15 à 20h15 18h00	Vérifications administratives Modernes / VHC / VHRS Vérifications techniques Modernes / VHC / VHRS Ouverture 1 ^{ère} réunion de collège MONT-DORE (place de la poste)
SAMEDI 8 AOÛT - CHAMBON DES NEIGES	
7h00 à 7h45 7h00 à 8h00 08h10	Vérifications administratives dérogatoires à Moneaux Vérifications techniques dérogatoires à Moneaux Affichages des Autorisés à aux essais
8h15 8h30 8h45 9h00 à 11h15 11h15 à 11h25 11h30 à 11h45	1 ^{ère} montée d'essais Chronométrées VHC 1 ^{ère} montée d'essais VHRS Descente VHC - VHRS 1 ^{ère} montée d'essais chronométrées Modernes Montée des véhicules de démonstrations Descente Moderne
11h55 12h10 12h25 12h45 à 15h00 15h00 à 15h10 15h10 à 15h30	2 ^{ème} montée d'essais Chronométrées VHC 2 ^{ème} montée d'essais VHRS Descente VHC - VHRS 2 ^{ème} montée d'essais chronométrées Modernes Montée des véhicules de démonstrations Descente Moderne
15h35 15h50 16h05 16h20 à 18h30 18h40 à 19h00	1 ^{ère} montée de course VHC 1 ^{ère} montée de course VHRS Descente VHC - VHRS 1 ^{ère} montée de course Modernes Descente Moderne
19h15	Vin d'honneur des pilotes offert par la mairie du Chambon au camion Chrono-Montagne à Moneaux.

**COURSE DE CÔTE N.P.E.A.
DU MONT DORE — CHAM BON - sur – LAC**

7-8-9 août 2020

Championnat de France de la Montagne
Course de Côte Nationale VHC
Montée historique

PROGRAMME PREVISIONEL DE LA MANIFESTATION (suite)

DIMANCHE 9 AOÛT - CHAMBON DES NEIGES	
8h00 à 10h15	2 ^{ème} montée de course Modernes
10h15 à 10h25	Montée des véhicules de démonstrations
10h25 à 10h45	Descente Moderne
10h50	2 ^{ème} montée de course VHC
11h05	2 ^{ème} montée de course VHRS
11h20	Descente VHC – VHRS
11h30 à 12h30	Pause & séance de dédiasse pilotes
11h55	3 ^{ème} montée de course Modernes
12h10	Montée des véhicules de démonstrations
12h30 à 13h30	Descente Moderne
13h30 à 15h40	3 ^{ème} montée de course VHC
15h40 à 15h50	3 ^{ème} montée de course VHRS
15h50 à 16h10	Descente VHC – VHRS
17h00	Remise des prix VHC/VHRS à Moneaux
16h10 à 18h10	4 ^{ème} montée de course Modernes
19h30	Remise des prix – au Mont dore

COURSE DE COTE N.P.E.A. DU MONT DORE — CHAMBON-sur-LAC

7-8-9 août 2020

Championnat de France de la Montagne

Course de Côte Nationale VHC

Montée historique

RESPONSABLE DE L'EPREUVE

1.DIRECTION DE COURSE :

- DIRECTEUR DE COURSE GENERAL :
 - Marc HABOUZIT- Licence EIDCR – 7145
- DIRECTEUR DE COURSE ADJOINTS :
 - Christelle HABOUZIT – Licence EIDCR n°128356
 - Jean Claude HECTOR – Licence EIDCR n°1805 03/21
 - Michel BEAULATON – Licence EIDCR n°3816 16/13

2.MEDECINS :

- Médecin Chef :
 - Christine LESPIAUCQ – Licence EIM n°46467 16/02
Tel : 06 08 56 75 04

3.ORGANISATEUR ADMINISTRATIF & RESPONSABLE SECURITÉ ASA :

- ASA MONT DORE : DANIEL PASQUIER – Licence EID n°209768 16/07
Tel : 06 13 84 90 88

4.ORGANISATEUR TECHNIQUE :

- PHA : PHILIBERT MICHY – Tel : 06 79 65 99 82

**COURSE DE COTE N.P.E.A.
DU MONT DORE — CHAM BON - sur – LAC
7-8-9 août 2020**

Championnat de France de la Montagne
Course de Côte Nationale VHC
Montée historique

PROGRAMME PREVISIONEL DE LA MANIFESTATION

VENDREDI 7 AOÛT - MONT-DORE (PLACE DE LA POSTE)	
9h à 19h00	village d'animations, Exposition de véhicules d'exception stands, rencontre avec les pilotes Parades des véhicules modernes fermés / VHC / VHRS MONT-DORE (place de la poste)
9h00 à 20h00 9h15 à 20h15 18h00	Vérifications administratives Modernes / VHC / VHRS Vérifications techniques Modernes / VHC / VHRS Ouverture 1 ^{ère} réunion de collègue MONT-DORE (place de la poste)
SAMEDI 8 AOÛT - CHAMBON DES NEIGES	
7h00 à 7h45 7h00 à 8h00 08h10	Vérifications administratives dérogatoires à Moneaux Vérifications techniques dérogatoires à Moneaux Affichages des Autorisés à aux essais
8h15 8h30 8h45 9h00 à 11h15 11h15 à 11h25 11h30 à 11h45	1 ^{ère} montée d'essais Chronométrées VHC 1 ^{ère} montée d'essais VHRS Descente VHC - VHRS 1 ^{ère} montée d'essais chronométrées Modernes Montée des véhicules de démonstrations Descente Moderne
11h55 12h10 12h25 12h45 à 15h00 15h00 à 15h10 15h10 à 15h30	2 ^{ème} montée d'essais Chronométrées VHC 2 ^{ème} montée d'essais VHRS Descente VHC - VHRS 2 ^{ème} montée d'essais chronométrées Modernes Montée des véhicules de démonstrations Descente Moderne
15h35 15h50 16h05 16h20 à 18h30 18h40 à 19h00	1 ^{ère} montée de course VHC 1 ^{ère} montée de course VHRS Descente VHC - VHRS 1 ^{ère} montée de course Modernes Descente Moderne
19h15	Vin d'honneur des pilotes offert par la mairie du Chambon au camion Chrono-Montagne à Moneaux.

**COURSE DE COTE N.P.E.A.
DU MONT DORE — CHAM BON - sur – LAC**

7-8-9 août 2020

Championnat de France de la Montagne
Course de Côte Nationale VHC
Montée historique




PROGRAMME PREVISIONEL DE LA MANIFESTATION (suite)

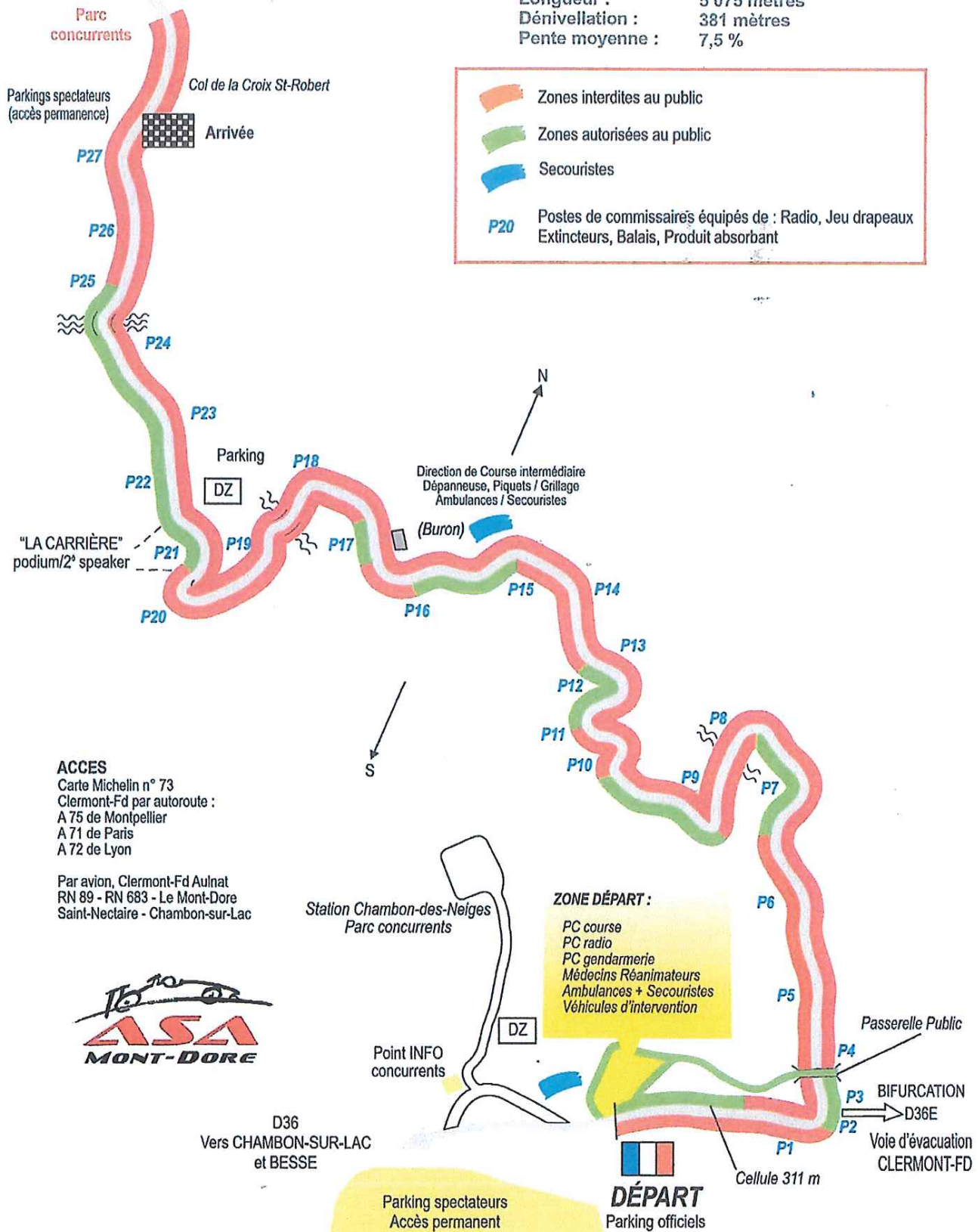
DIMANCHE 9 AOÛT - CHAMBON DES NEIGES	
8h00 à 10h15	2 ^{ème} montée de course Modernes
10h15 à 10h25	Montée des véhicules de démonstrations
10h25 à 10h45	Descente Moderne
10h50	2 ^{ème} montée de course VHC
11h05	2 ^{ème} montée de course VHRS
11h20	Descente VHC – VHRS
11h30 à 12h30	Pause & séance de dédiasse pilotes
11h55	3 ^{ème} montée de course Modernes
12h10	Montée des véhicules de démonstrations
12h30 à 13h30	Descente Moderne
13h30 à 15h40	3 ^{ème} montée de course VHC
15h40 à 15h50	3 ^{ème} montée de course VHRS
15h50 à 16h10	Descente VHC – VHRS
17h00	Remise des prix VHC/VHRS à Moneaux
16h10 à 18h10	4 ^{ème} montée de course Modernes
19h30	Remise des prix – au Mont dore

Vers LE MONT-DORE
D36

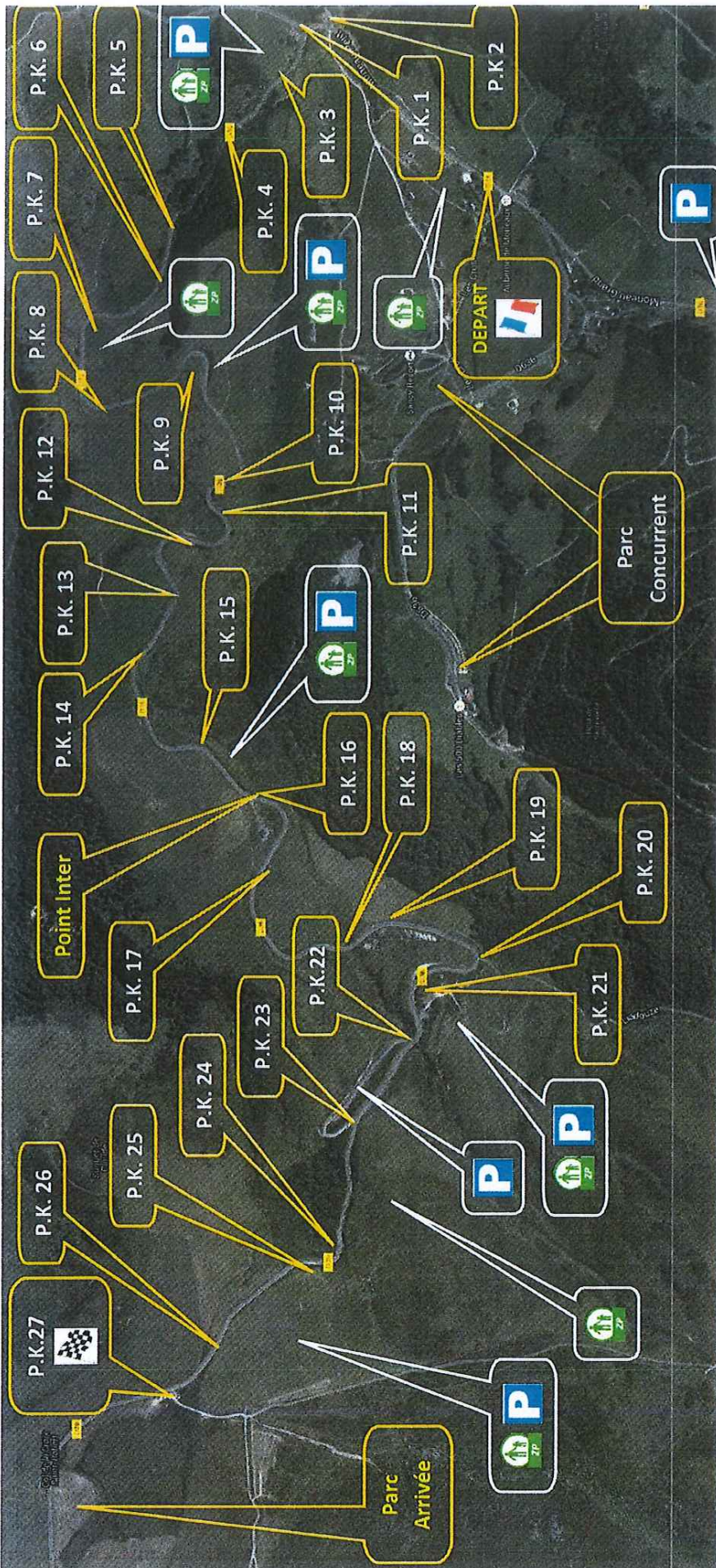
Course de côte du MONT-DORE / CHAMBON-SUR-LAC

Longueur : 5 075 mètres
Dénivellation : 381 mètres
Pente moyenne : 7,5 %

	Zones interdites au public
	Zones autorisées au public
	Secouristes
P20	Postes de commissaires équipés de : Radio, Jeu drapeaux Extincteurs, Balais, Produit absorbant



POSTES (P.K.) COMMISSAIRES - PRINCIPALES ZONES SPECTATEURS



PARCOURS COURSE DE COTE DU MONT DORE

Longueur du parcours : 5075 mètres

- Dénivellation : 381 mètres
- Pente moyenne : 7.2 %
- Pente maximum : 7.6 %
- Départ : sur RD 36 à Moneaux - altitude 1074 m
- Arrivée : sur RD 36 au sommet du Col de la Croix St Robert - altitude 1451 m



07-08-09 AOÛT 2020

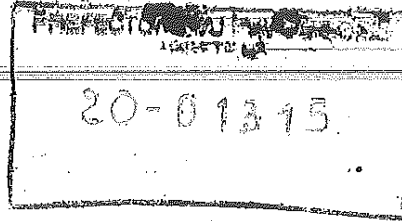
FFSA
MONTAGNE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-10-001

Arrêté n° 20-01315 portant diverses mesures d'interdiction
du 130720 au 150720

Mesures d'interdiction du 13/07/2020 au 15/07/2020



**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU LUNDI 13 JUILLET 2020 AU MERCREDI 15 JUILLET 2020**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN- CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement en milieu densément urbanisé impose des précautions particulières ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** les incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département, à l'occasion de la période de la fête nationale ;
- Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;
- Considérant** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;
- Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter ;
- Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;
- Considérant** que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peuvent constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et les accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation en cette période de l'année ;

1/2

Considérant que, vu le niveau de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté est de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits, du lundi 13 juillet 2020 à partir de 00 h 00 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 08 h 00, sur les communes d'Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châtaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers, Vertaizon :

- la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates.
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable,
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie,
- la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente d'artifices aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, et leur utilisation par ces derniers, demeure autorisées pendant cette période.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-004

Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation
d'études floristiques dans les réserves nationales de
Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour

*Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation d'études floristiques dans les réserves
nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour*



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

20 - 01289

ARRÊTÉ

portant autorisation d'études floristiques dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- **Vu** le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Vallée de Chaudefour et l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 modifié le 17 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la réserve naturelle nationale ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- **Considérant** la demande présentée par le conservatoire botanique national du massif central en date des 8 et 10 avril 2020 ;
- **Considérant** le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion des réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le conservatoire botanique national du massif central (CBNMC) est autorisé à réaliser des études floristiques dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour.

Article 2 : Modalités d'intervention

Ces études floristiques sont la mise en place de transects de suivi des végétations de l'étage subalpin des réserves naturelles nationales de Chaudefour et de Chastreix Sancy d'une part, et l'étude de l'impact des processus microclimatiques sur la redistribution de la biodiversité forestière en contexte de réchauffement macroclimatique d'autre part.

Cette étude nécessite le prélèvement de végétaux non cultivés, et leur export en dehors du périmètre des réserves naturelles. Les agents du CBNMC sont autorisés à procéder à de telles opérations, en respectant les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale : prélèvements minimum, durées d'intervention courtes... Aucune espèce animale ne sera par ailleurs capturée ni dérangée volontairement.

La circulation pédestre des agents du CBNMC devra être le plus compatible possible avec le plan de circulation de ces réserves naturelles (annexés aux plans de gestion). Ce point devra notamment faire l'objet d'une validation des gestionnaires des réserves naturelles.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire ou gestionnaire principal (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 octobre 2022.

Les dates des principales interventions seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2023. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif des réserves naturelles nationales.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié au conservatoire botanique national du massif central (CBNMC) et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, et gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour).

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JUIL. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-007

Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation
d'une étude sur l'évolution de la végétation dans les zones
d'expérimentation de fauche dans la réserve naturelle

*Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation d'une étude sur l'évolution de la
végétation dans les zones d'expérimentation de fauche dans la réserve naturelle nationale des
Sagnes de La Godivelle*



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

20-01291

ARRÊTÉ

**portant autorisation de réalisation d'une étude sur l'évolution de la végétation
dans les zones d'expérimentation de fauche
dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°16-02988 du 27 décembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;
- **Vu** la convention du 18 février 2015 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;
- **Considérant** que l'étude sur l'évolution de la végétation sur les zones d'expérimentation de fauche est inscrite dans le plan de gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel, en tant qu'opération CS16 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Cabinet Pierre GOUBET » est autorisée à réaliser une étude sur l'évolution de la végétation sur les zones d'expérimentation de fauche dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle. L'objectif est d'évaluer les effets sur la flore de l'action expérimentale de fauche qui s'inscrit dans un programme de lutte contre l'eutrophisation de la tourbière du Lac d'en-Bas.

Article 2 : Modalités d'intervention

Cette étude nécessite le prélèvement de végétaux non cultivés, et leur export en dehors du périmètre de la réserve naturelle. Le bénéficiaire est autorisé à procéder à de telles opérations, en respectant les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale : prélèvements minimum, durées d'intervention courtes... Aucune espèce animale ne sera par ailleurs capturée ni dérangée volontairement.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de 2 ans.

Les dates des principales interventions seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude sont transmis au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois à compter de la fin de validité du présent arrêté. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société « Cabinet Pierre GOUBET » et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle.

08 JUIL. 2020

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-008

Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation
d'une étude sur les champignons dans la réserve naturelle
nationale de Chastreix-Sancy

*Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation d'une étude sur les champignons dans
la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy*



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

20 - 01292

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une étude sur les champignons dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
 - **Vu** le décret n° 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
 - **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
 - **Considérant** la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de Monsieur Guillaume EYSSARTIER, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 4 juin 2020 ;
 - **Considérant** que cette opération apportera un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Guillaume EYSSARTIER est autorisé à réaliser une étude sur les champignons dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à identifier les champignons présents dans la réserve naturelle, pour la plupart directement sur le terrain. Certains spécimens nécessiteront d'être prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle pour être identifiés.

Aucune autre espèce que des champignons ne sera prélevée.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes...

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée à compter de la date de sa notification et pour une durée de 3 ans.

Les dates des principales interventions seront adressées au gestionnaire de la réserve naturelle nationale au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées sont transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard six mois à compter de la fin de la validité du présent arrêté. Le résumé est notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Guillaume EYSSARTIER et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

08 JUL. 2020

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-006

Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation
d'une étude sur les sources et tourbières de la réserve
naturelle nationale de Chastreix-Sancy

*Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant la réalisation d'une étude sur les sources et
tourbières de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy*



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

20 - 01 290

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une étude sur les sources et les tourbières
dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** que cette opération apportera un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel, notamment des sources et des tourbières de la vallée de la Fontaine Salée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Cabinet Pierre GOUBET » est autorisée à réaliser une étude sur les émergences de la Fontaine Salée, dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. L'objectif est de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique du site.

Article 2 : Modalités d'intervention

Le bénéficiaire met en place une dizaine de piézomètres, pour mesurer les variations du niveau d'eau. Il peut acheminer les matériaux nécessaires par un véhicule à moteur circulant sur les pistes carrossables existantes. Le bénéficiaire évite la destruction de la flore patrimoniale de la réserve naturelle pour l'installation des piézomètres.

Le bénéficiaire respecte les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale : prélèvements minimum, durées d'intervention courtes...

La circulation pédestre des intervenants devra être le plus compatible possible avec le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2018-2022). Ce point doit notamment faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021. Les dates des principales interventions seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire des réserves naturelles nationales.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude sont transmis au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 mars 2022. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif des réserves naturelles nationales.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société « Cabinet Pierre GOUBET » et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 JUIL. 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-005

Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant une étude du
fonctionnement de la tourbière du Lac d'en-Bas - réserve
nationale des Sagnes de La Godivelle

*Arrêté préfectoral du 08-07-2020 autorisant une étude du fonctionnement de la tourbière du Lac
d'en-Bas - réserve nationale des Sagnes de La Godivelle*



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

20 - 01288

ARRÊTÉ
portant autorisation de réalisation d'une étude sur le fonctionnement
de la tourbière du Lac d'en-Bas dans la réserve naturelle nationale
des Sagnes de La Godivelle

La préfète du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
 - **Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°16-02988 du 27 décembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;
 - **Vu** la convention du 18 février 2015 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle ;
 - **Considérant** qu'une étude sur le fonctionnement de la tourbière du Lac d'en-Bas apporte un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Cabinet Pierre GOUBET » est autorisée à réaliser une étude sur le fonctionnement de la tourbière du Lac d'en-Bas. Les objectifs sont de réaliser un diagnostic fonctionnel de la tourbière du Lac d'en-Bas et de cartographier les unités fonctionnelles de cette tourbière.

Article 2 : Modalités d'intervention

Cette étude nécessite le prélèvement de végétaux non cultivés, et leur export en dehors du périmètre de la réserve naturelle. Le bénéficiaire est autorisé à procéder à de telles opérations, en respectant les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale : prélèvements minimum, durées d'intervention courtes... Aucune espèce animale ne sera par ailleurs capturée ni dérangée volontairement.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Adresse postale : 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/2

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. Les dates des principales interventions seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude sont transmis au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois à compter de la fin de validité du présent arrêté. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société « Cabinet Pierre GOUBET » et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 JUIL. 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-06-001

Arrêté préfectoral du 6/07/2020 autorisant la société
UBAC à effectuer le survol de la réserve naturelle
notionale de Chastreix Sancy

*Arrêté préfectoral du 6/07/2020 autorisant la société UBAC à effectuer le survol de la réserve
naturelle notionale de Chastreix Sancy*

ARRÊTÉ

portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, dans le cadre de films de la réalisation d'une publicité

La préfète du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment l'article 19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pour le compte de la société UBAC, et son avis favorable sur cette demande, par courrier électronique en date du 26 juin 2020 ;
- Considérant que le survol en drone effectué dans le cadre de la réalisation d'une publicité ne porte pas atteinte de façon significative au patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- Considérant que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société UBAC est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation d'une publicité.

Article 2 : Prescriptions à respecter

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée pour le mercredi 8 juillet 2020.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- Les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Les noms des intervenants ;
- Les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits des films réalisés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2020.

Ce document pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la société UBAC et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;

- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

06 JUL. 2020

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-06-002

Arrêté préfectoral du 6/07/2020 autorisant M. Gatignol à
effectuer le survol de la réserve naturelle nationale de
Chastreix Sancy

*Arrêté préfectoral du 6/07/2020 autorisant M. Gatignol à effectuer le survol de la réserve
naturelle nationale de Chastreix Sancy*



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20 - 01284

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ

portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, dans le cadre de films de valorisation du massif du Sancy

La préfète du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment l'article 19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pour le compte de Monsieur Guy GATIGNOL, et son avis favorable sur cette demande, par courrier électronique en date du 5 juin 2020 ;
- **Considérant** que le survol en drone effectué à des fins de valorisation du massif du Sancy, de son patrimoine naturel remarquable et de la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ne porte pas atteinte de façon significative à ce patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Guy GATIGNOL est autorisé à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation de films de valorisation du massif du Sancy, de son patrimoine naturel remarquable et de la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 2 : Prescriptions à respecter

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée pour les périodes suivantes :

- à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'au 15 juillet 2020 ;
- du 28 août au 15 septembre 2020 (« période 2 » sur la légende des cartes jointes) ;
- du 23 octobre au 11 novembre 2020 (« période 3 » sur la légende des cartes jointes).

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- Les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Les noms des intervenants ;
- Les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits des films réalisés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2020.

Ce document pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à Monsieur Guy GATIGNOL et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

06 JUL. 2020

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-15-004

Arrêté suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boisson et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boisson sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand



ARRÊTÉ n° 20-01318
suspendant pour une durée de 15 jours
les dérogations horaires accordées aux débits de boissons
et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons
sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme ;
- **VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté municipal de la commune de Clermont-Ferrand du 9 mai 2020 interdisant la vente d'alcool entre 22 heures et 8 heures ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux délivrés aux débits de boissons de la commune de CLERMONT-FERRAND accordant une dérogation horaire d'ouverture et/ou de fermeture ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la loi du 9 juillet 2020 l'ouverture des établissements recevant du public tels que les restaurants, les cafés et les lieux de réunion peut être réglementée du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** la circulation persistante du virus Covid-19 sur le territoire national et particulièrement dans le Puy-de-Dôme ;
- **CONSIDÉRANT** l'obligation prévue par le décret du 10 juillet 2020 susvisé faite aux gérants des établissements recevant du public de type N d'accueillir en toutes circonstances le public dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** que le respect de ces règles est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;
- **CONSIDÉRANT** que les impératifs de santé publique demeurent, notamment la nécessité de respecter les mesures sanitaires et de distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** que sont constatés des manquements répétés et nombreux aux mesures d'hygiène et de distanciation physique dans les ERP de type N, particulièrement en fin de soirée, de la part d'individus pris de boisson ; que dans ces circonstances, il convient de procéder à la fermeture entre 01h00 et 06h00 des établissements qui proposent de la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place ;
- **CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné des dérogations horaires et des interdictions de vente à emporter d'alcool au-delà de 22 heures

aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans des conditions favorisant la propagation du virus et générateurs de troubles à l'ordre public ;

- **CONSIDÉRANT** que ces dérogations horaires génèrent également des nuisances sonores attestées par de nombreux signalements de riverains recueillis par les forces de sécurité intérieure, la mairie de Clermont-Ferrand et la préfecture ;
- **CONSIDÉRANT** qu'est constatée une augmentation des ivresses publiques manifestes, des rixes et coups de couteau entre 01h00 et 05h00 du matin sur le secteur du centre-ville, notamment sur la période du 6 juin au 8 juillet 2020, et pour lesquels l'intervention des forces de sécurité intérieure a été rendue nécessaire ;
- **CONSIDÉRANT** que ces faits justifient la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et la fermeture des débits de boissons entre 01h00 et 06h00 de la commune de Clermont-Ferrand pour une durée de 15 jours ;
- **SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dérogations horaires délivrées aux débits de boissons dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 sont suspendues, pour une durée de 15 jours, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les débits de boissons de la commune de Clermont-Ferrand proposant de la vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter, notamment les épiceries et les établissements de restauration rapide, devront être fermés au public entre 01h00 et 06h00.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées, et dans l'hypothèse d'une reconduction du présent arrêté pour une durée de quinze jours, toute violation de ses dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être apposé par tous les exploitants concernés sur la devanture de leur établissement pendant la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2020

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE : Liste des établissements dont la dérogation horaire est suspendue.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-003

Aurorisation de pénétrer en propriétés privées Vichy
Communauté



ARRÊTÉ N°

20-01294

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées
pour réaliser un diagnostic du fonctionnement des ruisseaux
(végétation, écoulement de l'eau, rejets...)
dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel
sur le territoire de la commune de Ris
bassin versant du ruisseau du Darot**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la lettre en date du 16 juin 2020 par laquelle le président de Vichy Communauté demande l'autorisation, pour les agents des cabinets MERLIN et CREXECO, de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et de Vichy Communauté, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études de diagnostic du ruisseau du Darot ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents des cabinets MERLIN et CREXECO, de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et de Vichy Communauté, devant réaliser un diagnostic du fonctionnement des ruisseaux (végétation, écoulement de l'eau, rejets...) dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées par ce diagnostic sur le territoire de la commune de Ris, bassin versant du ruisseau du Darot, ruisseau de la forêt de Ris (affluent du Darot).

Pourront intervenir les personnes dont les noms suivent :

- Mme Christelle BARBAN, Cabinet MERLIN	- M. Vincent POMME, Thiers Dore et Montagne
- M. Paulin ROUSSET, Cabinet MERLIN	- M. Mathieu BOISSEAU, Vichy Communauté
- M. Hervé LELIEVRE, sous-traitant CREXECO	- M. Bruno CHABLE, Vichy Communauté
- M. Jérémie BARRIN, sous-traitant CREXECO	- Mme Aurélie FOURNEYRON, Vichy Communauté
- M. Paul BRUNOD, sous-traitant CREXECO	- M. Félix TAMBURINI, Vichy Communauté

Les portions de cours d'eau à expertiser sont identifiées sur la carte en annexe et sont situées sur la commune de Ris.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par Vichy Communauté, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, Vichy Communauté devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 :

Le maire, les services de police et de la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de Vichy Communauté ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président de Vichy Communauté.

Copie en sera également adressée à M. le Maire de Ris qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire adressera au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de Vichy Communauté, le président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, le maire de Ris, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 JUL. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-07-15-003

bouvelle mélody declaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise BOUVELLE
MELODY à Châteauguay*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 884679622
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 7 juillet 2020 par l'entreprise BOUVELLE Melody sise 2, impasse des Acacias – 63119 CHATEAUGAY ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOUVELLE Melody, sous le n° SAP 884679622 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 7 juillet 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-07-10-004

REJET DECLARATION DAUZAT

*Rejet de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise DAUZAT
Delphine (Declik droit) à Besse et St Anastaise*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2020

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Rejet de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 9 juillet 2020, par l'entreprise DAUZAT Delphine (nom commercial : Déclik Droit) sise 10, place de la Pairie – 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 883326324 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

CONSTATE QUE:

L'entreprise DAUZAT Delphine (nom commercial : Déclik Droit), réalisant :

- des prestations (rédaction de CV, correction de manuscrits, permanence téléphonique, organisation d'événements.....) non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail
- intervenant auprès de professionnels

ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 9 juillet 2020, par l'entreprise DAUZAT Delphine (nom commercial : Déclik Droit) sise 10, place de la Pairie – 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 883326324 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

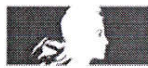
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-07-10-003

REJET DECLARATION GATT ET CHABERT

*Rejet de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise O.GATT
ET S. CHABERT à Surat*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2020

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 17 juin 2020 et complétée le 9 juillet 2020, par l'entreprise O. GATT ET S. CHABERT sise 18, rue des Cuillères – 63720 SURAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 882573330;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

CONSTATE QUE:

L'entreprise O. GATT ET S. CHABERT réalisant des prestations (élagage, abattage d'arbres, débarras de logement, caves et greniers..) non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 17 juin 2020 et complétée le 9 juillet 2020, par l'entreprise O. GATT ET S. CHABERT sise 18, rue des Cuillères – 63720 SURAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 882573330 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-07-10-002

SIASD LEZOUX DECLARATION

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée au SIASD
Lezoux Maringues et Vertaizon*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 200088268
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 avril 2019 au nom du SIASD (Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile) des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon sis 29 bis, avenue de Verdun – 63190 LEZOUX sous le n° SAP 200088268 ;

Vu l'autorisation du Conseil départemental au SIASD (Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile) des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Après examen du dossier, le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIASD (Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile) des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon sous le n° SAP 200088268 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31
Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé prend effet à compter du **1er juillet 2020** et est limité au 30 juin 2035 pour les activités relevant de l'autorisation ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 juin 2035

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2020

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2020-07-08-001

Arrêté n° 22-2020 du 8 juillet 2020 portant modification de
la composition du conseil départemental du Puy de Dôme
au sein du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales d'Auvergne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 22 - 2020 du 8 juillet 2020
portant modification de la composition du conseil départemental du Puy de Dôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n° 11 - 2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental du Puy de Dôme, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 14-2019 et 38-2019 ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 29 juin 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Laurent PINCHEMAILLE est désigné suppléant en remplacement de Véronique THUEL.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2020

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER